

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

➤ PROJETS BILATÉRAUX DE RECHERCHE (PINT-BILAT-P)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 04 OCTOBRE 2017

F.R.S.-FNRS Fonds de la Recherche Scientifique

Fondation d'utilité publique | Rue d'Egmont 5 | B-1000 Bruxelles | www.frs-fnrs.be | Tel +32 2 504 92 11 | Fax + 32 2 504 92 92

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets bilatéraux de recherche (PINT-BILAT-P) financés dans le cadre d'appels à projets entre le F.R.S.-FNRS et une institution sœur.

Article I.2

La partie belge francophone du projet bilatéral de recherche est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'annexe 1.

Article I.3

Les projets bilatéraux sont soit mono-, soit pluri-institutionnels. Un projet est considéré comme pluri-institutionnel quand il implique la participation d'un ou plusieurs co-promoteur(s) venant d'une institution de la CFB, reprise dans l'annexe 1, autre que celle du promoteur principal. Un projet pluri-institutionnel n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article I.4

Les appels à projets bilatéraux de recherche permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée définie par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question (durée standard de 2 ou de 3 ans).

Article I.5

Le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur déterminent conjointement une date limite de démarrage des projets. La date exacte de démarrage du projet fait l'objet d'un accord entre les partenaires du consortium bilatéral.

Article I.6

Les règles spécifiques de l'appel bilatéral sont définies par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question et sont détaillées dans le document intitulé « règlement de l'appel » ou « call text ». Ces règles définissent le déroulement de l'appel depuis la soumission jusqu'à l'octroi.

Article I.7

Le présent règlement s'applique à tous les appels à projets bilatéraux de recherche ayant été ouverts après le 04 Octobre 2017.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article II.1

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

En cas de collaboration entre un promoteur et un co-promoteur, ceux-ci doivent activement participer à la préparation ainsi qu'à la mise en œuvre du projet.

Au moment de la clôture de l'appel, le candidat **promoteur principal** doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat ;
- soit chercheur ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'annexe 1.

Au moment de la clôture de l'appel, le(s) candidat(s) **co-promoteur(s)** doi(ven)t être :

- soit Chercheur(s) qualifié(s), Maître(s) de recherches ou Directeur(s) de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat ;
- soit chercheur(s) ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université ou d'une institution de recherche reprise à l'annexe 1.

Les promoteurs et co-promoteurs ne peuvent pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de clôture de l'appel. Si un des promoteurs accède à la pension/l'éméritat en cours de projet, ce dernier doit :

- précisément décrire la manière dont le projet sera géré en son absence et fournir l'identité ainsi que le curriculum vitae de la personne reprenant ses responsabilités au sein du consortium ;

ou

- obtenir et transmettre l'autorisation écrite de son institution de mener à terme les recherches en son sein.

Les candidats issus des établissements scientifiques fédéraux, de l'ERM ou des centres de recherche repris à l'annexe 1 ne peuvent participer qu'en qualité de co-promoteurs.

Article II.2

Un candidat ne peut participer qu'à un seul consortium par appel à projet bilatéral, que ce soit en qualité de partenaire ou de coordinateur.

Article II.3

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, PINT-MULTI, PINT-BILAT-M etc.). Le double financement étant interdit, le projet soumis ne peut être identique aux projets en cours de financement et ne peut consister en la re-soumission de projets préalablement financés.

Article II.4

Les ouvertures d'appels bilatéraux sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article II.5

L'introduction d'une proposition, doit s'effectuer via la plateforme Sémaphore avant la date de clôture de l'appel : <https://applications.frs-fnrs.be/>.

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans le « règlement de l'appel » ou « call text » ne pourra être prise en considération.

Article II.6

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidats. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser ceux qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

CHAPITRE III : FRAIS ELIGIBLES

Article III.1

Un projet bilatéral de recherche permet de solliciter un financement dont le montant exact peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans le « règlement de l'appel » ou « call text ».

Article III.2

Dans le cadre d'un projet bilatéral de recherche, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- personnel ;
- fonctionnement ;
- équipement.

Article III.3

Par défaut, les frais de personnel (non obligatoires) sont limités à 50.000 €/an en moyenne annuelle sur la durée du projet (durée standard de 2 ou 3 ans). La nature des accords avec les institutions sœurs étant variable, les candidats doivent impérativement consulter le « règlement de l'appel » ou « call text ». Dans le cas où ce dernier prévoit des dispositions spécifiques dérogeant au présent article, ces dispositions spécifiques prévalent.

Article III.4

Les catégories de personnel¹ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Catégories | Occupation | |
|---|------------|-------------|
| | Mi-temps | Temps plein |
| Scientifique doctorant - boursier | n/a | x |
| Scientifique doctorant ou non doctorant - salarié | x | x |
| Scientifique postdoctoral - salarié | x | x |
| Technicien – salarié (montant plafonné) | x | x |
| Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné) | n/a | x |

* n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas requise lors de l'introduction de la proposition mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux experts chargés de l'évaluation.

Un règlement particulier (<http://www.fncs.be/docs/Reglement-et-documents/>) régit le mandat de chercheur temporaire postdoctoral (CTP).

Article III.5

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

¹ *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté barémique.*

Les catégories « Technicien » et « Chercheur temporaire postdoctoral » sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur sont repris dans le [tableau de projection des coûts](#).

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

Article III.6

Les frais de fonctionnement, pour chaque institution intervenant dans la demande de financement, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- consommables ;
- conception d'ouvrage ;
- réalisation de dictionnaire ;
- achat de livre ;
- encodage ;
- location de licence de logiciel ;
- inscription à un congrès ;
- ordinateur ;
- scannage ;
- frais de voyage ;
- frais de visas pour autorisations de séjour ;
- frais d'utilisation d'équipements spécialisés (détails à l'article III.7) ;
- indemnités pour sujets d'expériences ;
- frais de sous-traitance (détails à l'article III.7) ;
- publication d'un article en open access pour un montant maximum de 500 euros. Il a été décidé de refuser les frais de publication liés au « modèle hybride », c'est-à-dire les frais liés à la mise en « open access » de publications réalisées dans des journaux « classiques » (voir également le règlement FNRS en matière d'open access à la page www.frs-fnrs.be/).

Article III.7

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM à 150 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Le recours aux services de sous-traitants est autorisé jusqu'à 20% du budget total sollicité auprès du FNRS moyennant :

1. Une description précise des services
2. Une démonstration précise du caractère indispensable des services
3. La présentation de factures ou de notes de frais émises par le prestataire

Article III.8

Les exemples de frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- paiement ou remboursement des loyers ;

- paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone ;
- frais d'entretien des locaux et frais de construction ;
- frais de maintenance des appareillages et réparation ;
- frais de fourniture de mobilier ;
- frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés) ;
- frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) ;
- assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution ;
- frais de thèse (impression, invitation du jury).

Article III.9

Les frais d'équipement sont plafonnés à 20% du budget total sollicité auprès du FNRS.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES CANDIDATURES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article IV.1

Les procédures d'évaluation des propositions sont détaillées pour chaque appel à projets bilatéraux de recherche dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Les procédures mises en place impliquent généralement :

- une évaluation à distance par des experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question ;
et/ou
- un comité d'évaluation conjoint composé d'experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la CFB ou de celle de l'institution sœur en question.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions bilatérales sont repris dans le texte décrivant la procédure de chaque appel (« règlement de l'appel » ou « call text »). Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et les domaines de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel à projets bilatéraux de recherche et sont rigoureusement décrits dans le « règlement de l'appel ».

Article IV.2

L'organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles.

Article IV.3

Les financements accordés via l'instrument PINT-BILAT-P font l'objet d'une lettre d'octroi suivie d'une convention.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subsidiée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subsides couvrant des dépenses de personnel, des frais de fonctionnement et/ou d'équipement. Les subsides prévus pour un de ces 3 postes ne peuvent être transférés de l'un à l'autre ;
- **l'autorité compétente de l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subsides et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article IV.4

Les subsides mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

- pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante ;
- pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget (cf. Article V.2)

Article IV.5

Aucun engagement n'est effectif sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel n'est plus autorisé durant les 6 derniers mois de la convention.

Les modifications relatives au personnel engagé sur un projet doivent respecter les catégories de départ et ne pas affecter la réalisation des tâches reprises dans la description du projet.

Article IV.6

Si les promoteurs sont autorisés à recruter du personnel scientifique et technique dans le cadre des conventions, ces engagements ne peuvent excéder la durée de la convention. Ces engagements se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le personnel technique et les mandats de « chercheur temporaire postdoctoral », l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article IV.7

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention, tout en respectant la catégorie de personnel.

Une certaine flexibilité est autorisée, pour ce qui concerne les dates et durées d'engagement, dans les limites de l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour les frais de personnel, tout en respectant la catégorie de personnel.

L'engagement du personnel ne peut excéder la durée de la convention.

L'engagement du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit. L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition du chercheur pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. L'établissement d'accueil s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un crédit complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article V.2

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

- les subsides destinés au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention et répartis selon les dispositions mentionnées dans la convention ;
- les subsides destinés aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisés pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois ;

- les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article V.3

Les subventions étant exclusivement accordées pour la réalisation des programmes de recherche approuvés par le F.R.S.-FNRS, les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article VI.1

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article VI.2

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

En outre, le F.R.S.-FNRS encourage l'élaboration d'un accord de consortium entre les partenaires du projet financé. Les dispositions utiles en matière de propriété intellectuelle doivent y figurer.

Article VI.3

Les promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur au sein de chaque réseau, telles que spécifiées dans le « règlement de l'appel » ou « call text ». Cela comprend, de manière non exhaustive :

- l'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant ;
- la participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, etc.) ;
- la remise de rapports d'activité.

Article VI.4

Les chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS sont également tenus de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Article VI.5

En accord avec le « règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via l'appel à projets bilatéraux de recherche mentionnera la source de ce financement : « *This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention) ».*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

| | |
|---|--|
| <p>Candidat promoteur principal ou candidat co-promoteur</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Universités de la Communauté française de Belgique <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium</i> Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULg) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B) |
| <p>Candidat co-promoteur(s) (de régime linguistique francophone)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ecole royale militaire (E.R.M.) ➤ Etablissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i> Archives de l'Etat (AE) Bibliothèque Royale de Belgique (B.R.B.) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) ➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) ➤ Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGESOMA) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.) ➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.) ➤ Jardin Botanique National de Belgique (J.B.N.B.) |